

**ARRÊTE N°2022/6**

**PORTANT DÉLÉGATION DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION D'APPEL  
D'OFFRES EN CAS D'ABSENCE PRÉVUE DU PRÉSIDENT**

**A Madame Astrid LONQUEU, 3ème vice-présidente**

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire**

Vu les articles L2122-18, L5211-2 et 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu les articles 1414-2 et suivants du code général des collectivités territoriales exposant les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres au sein des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président et d'un Vice-Président en date du 10 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 2020/74 en date du 17 juillet 2020 portant élection des membres de la CAO ;

Considérant que la réglementation a entendu distinguer les fonctions de président de la commission d'appel d'offres et les fonctions de membre élu de la commission d'appel d'offres, le président ne peut pas désigner un représentant parmi les membres élus, titulaires ou suppléants, de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que lorsque le président de la commission d'appel d'offres, en tant qu'autorité habilitée à signer les marchés, détient cette compétence par délégation, son représentant, en cas d'absence ou d'empêchement, est l'élu désigné pour le remplacer dans cette fonction ;

Considérant qu'il importe, dans un souci de bonne administration de la Communauté de Communes, de pouvoir remplacer le Président au sein de la commission d'appel d'offre lorsque ses absences sont prévisibles ;

Considérant que Mme Astrid LONQUEU est conseillère communautaire mais n'est pas membre de la commission d'appel d'offres.

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Astrid LONQUEU, troisième vice-présidente de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire, supplée le président et prend la présidence de la commission d'appel d'offre en cas d'absence prévisible de ce dernier.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Madame Astrid LONQUEU, à l'effet de signer au nom du Président tous actes relatifs au fonctionnement de la commission d'appel offre en cas d'absence prévisible de ce dernier. Elle peut notamment donner toutes les instructions nécessaires aux services concernés et signer tous les documents tels que comptes-rendus, convocations ou courriers, afférents au fonctionnement de cette commission. En revanche, le président reste exclusivement compétent pour la signature des marchés ou des pièces relatives à l'attribution des marchés.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressée. La délégation visée ci-dessus subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

**Le Président**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que cet arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Communauté de communes Beauce Val de Loire,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressée le 06/04/2022

Fait à Mer, le 25/03/2022  
Le Président,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Pascal HUGUET".

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Pascal HUGUET".

Pascal HUGUET



Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le 06/04/2022

ID : 041-200055481-20220405-AR2022\_6-AI